



## **DECLARATION OBLIGATOIRE DES CHEVAUX AYANT FAIT L'OBJET DE FEUX AVANT LE 1<sup>er</sup> MARS 2021**

L'article 14 du Code des courses au Trot dispose que tout cheval ayant fait l'objet (après le 1<sup>er</sup> mars 2021) de feux définis comme l'application sur les membres d'un thermocautère, n'est plus autorisé à participer aux épreuves régies par le code des courses au Trot.

**Les chevaux ayant fait l'objet de feux avant le 1er mars 2021 sont toutefois autorisés à continuer leur carrière de course, sous réserve qu'un certificat du vétérinaire traitant indiquant la date de l'intervention, le site d'application du traitement ainsi qu'une attestation d'aptitude à la course soient transmis aux Commissaires de la SECF avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

Cette mesure ne concerne pas l'application de vésicatoires, ni la cryothérapie.

A titre d'exemple, les chevaux ayant fait l'objet de l'application de pointes d'azote peuvent donc continuer à courir au-delà du 1<sup>er</sup> mars 2021 sans déclaration préalable auprès des Commissaires de la SECF.